



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine*

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 23 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



GASCOGNE PAPIER

68, Rue de la Papeterie
40200 MIMIZAN

Référence : 005201691

Référence courrier : AB-UD40-23DP- 2334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2023 de l'installation classée située au 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN exploitée par la société GASCOGNE PAPIER.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : GASCOGNE PAPIER
- Adresse : 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN
- Code AIOT : 0052.01691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPIER, créée en 1925, fabrique des

papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir des déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. Les parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha.

Le courant de Mimizan et la départementale D626 longent l'usine au Nord, la départementale D67 à l'Est.

Au sud-est du site se situe une forêt appartenant au groupe GASCOGNE. Le site est mitoyen avec l'établissement GASCOGNE SACS (cité des Papeteries) à moins de 40 m du site GASCOGNE PAPIER. Le site est soumis à la directive IED : un arrêté préfectoral du 03/05/2019 fixe des prescriptions complémentaires au site suite au réexamen des conditions d'exploiter.

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant principalement sur la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets atmosphériques émis par le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets canalisés émis à l'environnement de la chaudière de récupération et du Four à Chaux	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des VLE de polluants présents dans les rejets Chaudière Bertsch	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE - Rejets atmosphériques Chaudière de récupération BWE	AP Complémentaire du 03/05/2019, article 9.1	/	Sans objet
3	Respect des VLE du four à chaux	AP Complémentaire du 09/05/2019, article 9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant ne procède pas à une correcte surveillance de ses émissions atmosphériques issues de la chaudière de récupération et du four à chaux.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de surveillance des émissions atmosphériques prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 est communiqué à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques
Chaudière Bertsch

Référence réglementaire : Art. 10 et 13 AM 03/08/2018

Thème : Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de l'installation Bertsch doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	6 (%)
Poussières	20
SO ₂	200
NOx en équivalent NO ₂	250
CO	200
HAP	0,01
COVNM, exprimés en C total	50
HCl	10
HF	5
Dioxines/furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thalium (Ti) et leurs composés	0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Constats :

En 2022, l'exploitant a procédé à une campagne annuelle de surveillance des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse Bertsch le 10/06/2022. Cette surveillance identifie une non-conformité réglementaire de la qualité des rejets atmosphériques sur le paramètre dioxines/furanes (0,260 ng I-TEQ/Nm³). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier l'origine de la non-conformité au regard de son retour d'expérience d'exploitation. Lors des prélèvements, la chaudière était exploitée dans son fonctionnement nominal, le dispositif de traitement des rejets des rejets atmosphériques de l'installation était notamment pleinement opérationnel (pas de perçage de manche). Par ailleurs, l'historique de la surveillance de la qualité des rejets de la chaudière ne fait pas apparaître de non-conformité sur le paramètre dioxines/furanes (notamment en 2021, la surveillance de la qualité des rejets sur le paramètre dioxine et furane était conforme (0,0155 ng I-TEQ/Nm³) en 2021). Dans ce cadre, l'exploitant émet l'hypothèse d'un possible défaut dans la mise en œuvre du prélèvement et d'analyse des rejets.

Observations :

Afin de confirmer que l'origine de la non-conformité apparente des rejets proviendrait d'un défaut

dans la mise en œuvre du prélèvement et d'analyse comme avancé par l'exploitant, il convient que l'exploitant procède sous 1 mois à une nouvelle mesure de la qualité des rejets de la chaudière biomasse sur le paramètre dioxines et furanes sans attendre la surveillance annuelle prévue en juin 2023. Ces résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites : Néant

**N°2 : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques
Chaudière de récupération BWE**